

RÈGLEMENT 2218

modifiant divers règlements municipaux

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
2026 À 19 H 30.**

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que certains règlements municipaux doivent ponctuellement être légèrement modifiés pour y implémenter de nouvelles normes ou pour en ajuster d'autres;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi XXX-2026 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de Règlement 2218 modifiant divers règlements municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le présent projet de règlement s'intitule : *Règlement 2218 modifiant divers règlements municipaux.*

**CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2088 DU 21 FÉVRIER 2021,
CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

Article 2

L'article 5 « *Définitions* » du Règlement 2088 est modifié comme suit :

- en abrogeant de la définition du terme « *Code* » le nombre « *2010* » et en le remplaçant par le nombre « *2020* »;
- en ajoutant à la définition « *Feu de branchages* » l'alinéa suivant :

« *Les matières enflammées d'un Feu de Branchages ne peuvent occuper un volume de plus de 2 mètres de large, par 2 mètres de long par 1 mètre de haut.* »

Article 3

L'article 16 « *Réseaux d'avertisseurs d'incendie, canalisations d'incendie et gicleurs* » du Règlement 2088 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

« *16.6 Il est interdit pour quiconque de modifier ou de rendre inopérant un Réseau avertisseur d'incendie ou l'une de ses composantes ou un gicleur, sauf lorsque requis dans le cadre de travaux pour empêcher une fausse alarme ou leur activation inutile.* »

Article 4

Le Règlement 2088 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 16, l'article suivant :

« *Article 16A : Interdiction de certains types de systèmes*

Les systèmes d'alarme incendie sans surveillance de type V.O.A. (Voltage, Operation, Alarm) sont interdits. »

Article 5

L'article 29 « *Installations électriques* » du Règlement 2088 est modifié en en abrogeant son paragraphe 29.12 et en le remplaçant par le suivant :

« 29.12 Tout appareil électrique générant de la chaleur doit conserver un dégagement minimal avec toute matière combustible du moindre entre 15 centimètres et la distance prévue aux consignes du fabricant de l'appareil. »

Article 6

L'article 32 « *Cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée* » du Règlement 2088 est modifié en l'abrogeant et en le remplaçant par l'article suivant :

« Article 32 : Cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée

En sus des exigences prévues à l'article 2.6.1.4 du Code, l'exigence suivante s'applique :

Le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un bâtiment doit faire ramoner annuellement toute cheminée, tout tuyau de raccordement et tout conduit de fumée qui a été utilisé au moins une fois pendant la dernière année civile. »

Article 7

L'article 33 « *Issues* » du Règlement 2088 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 33 : Issues

En sus des exigences prévues à l'article 2.7.1.7 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

33.1 Les issues de tout bâtiment doivent être bien entretenues, fonctionnelles dégagées et bien déneigées.

33.2 Nul ne peut entreposer ni utiliser des appareils électriques, des batteries, des vélos, des trottinettes, des triporteurs, des quadriporteurs ou autre appareil de mobilité semblable dans une issue.

33.3 Sauf pour une Habitation unifamiliale, les portes d'issues d'un abri de toile extérieure doivent ouvrir vers l'extérieur de tel abri.

33.4 Lorsqu'une habitation comprend plus d'une suite, sauf pour les habitations unifamiliales et bifamiliales, et que telle habitation est munie d'un système verrouillant la porte d'entrée principale en cas d'alarme incendie, tel système doit permettre le déverrouillage automatique de la porte d'entrée principale tant que retentit ledit signal d'alarme. »

Article 8

Le Règlement 2088 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 42, l'article suivant :

« Article 42A : Certaines normes spécifiques pour l'événementiel

Toute activité événementielle intérieure, comme un salon ou une exposition, doit être réalisée conformément aux exigences du Code et de l'Annexe XIII intitulée « Exigences minimales concernant les salons et les expositions dans un bâtiment ». En cas d'incompatibilité entre cette Annexe et le Code, ce dernier a préséance. »

Article 9

Le Règlement 2088 est modifié en ajoutant en Annexe XII le document reproduit en Annexe 1 du présent règlement et intitulé « *Exigences minimales concernant les salons et les expositions dans un bâtiment* ».

Article 10

Le Règlement 2088 est modifié en remplaçant l'Annexe I par le document reproduit en Annexe 2 du présent règlement et intitulé « *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié)* ».

CHAPITRE 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2096 SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**Article 11**

Le titre de l'article 2 du Règlement 2096 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 2 : Personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction au Service des ressources humaines et des affaires juridiques »

Article 12

L'article 6 « *Personnes autorisés à donner des constats d'infraction au Service de l'urbanisme* » du Règlement 2096 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 6 : Personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction au Service du Développement territorial.

Le directeur du Service du Développement territorial, le chef inspecteur, les inspecteurs des bâtiments et en environnement et les inspecteurs adjoints ainsi que les responsables de l'application des dispositions réglementaires et normatives de la ville relatives aux arbres sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil que ce service est chargé d'appliquer. »

**CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2098 DU 24 MAI 2022,
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Article 13

Le titre de l'article 46 du Règlement 2098 est modifié en enlevant « *(Centre Premier Tech et Stade de la Cité des Jeunes)* »

L'article 46 du Règlement 2098 est modifié en ajoutant un paragraphe c) :

- c) Le stationnement municipal Harmonie sur toutes les cases de stationnement, à l'exception des 4 cases réservées aux détenteurs de vignettes.

Article 14

L'article 54 « Zones de stationnement réservées pour certains véhicules » du Règlement 2098 est modifié en remplaçant, au paragraphe a), le chiffre « 6 » par le chiffre « 4 ».

Article 15

L'article 63 « Stationnement réservé aux détenteurs de vignettes » du Règlement 2098 est modifié par l'ajout d'un paragraphe g) :

- g) dans le stationnement municipal « Harmonie », 4 espaces situés à l'extrémité Ouest donnant sur la rue Landry;

Article 16

L'annexe I « Arrêts obligatoires » du Règlement 2098 est modifiée en :

- ajoutant la ligne :

Euphémie-Chouinard (rue)	- Stanislas-Belle (rue) - Charles-Eugène-Vallières (rue)
--------------------------	--

- remplaçant la ligne « Charles-Eugène-Vallières (rue) » par la suivante :

Charles-Eugène-Vallière (rue)	- Alice-Savard (rue) - Stanislas-Belle (rue) - Euphémie-Chouinard (rue)
-------------------------------	---

- supprimant la ligne suivante:

Ernest-Paradis (rue)	Hôtel-de-Ville Ouest, de l' (boulevard)
----------------------	---

- supprimant la ligne suivante:

Roland-Roussel (rue)	Hôtel-de-Ville Ouest, de l' (boulevard)
----------------------	---

Article 17

L'annexe VIII « Zone où la limite de vitesse est réduite à 40 km/h » du Règlement 2098 est modifiée en :

- ajoutant la ligne suivante :

Euphémie-Chouinard (rue)	Sur toute sa longueur
--------------------------	-----------------------

Article 18

L'annexe X « Passage piétonnier » du Règlement 2098 est modifiée en :

- ajoutant les lignes suivantes :

Agnès-Giguère (rue)	Face au numéro civique 46
Rocher, du (rue)	- Face au numéro civique 67 - Face au numéro civique 55

- Remplaçant la ligne «Saint-André (rue) » par la suivante :

Saint-André (rue)	- Saint-Cyrille (rue) - Laval (rue)
-------------------	---

Article 19

L'annexe XI « Voies cyclables, voies réservées aux piétons et pistes multifonctionnelles » du Règlement 2098 est modifiée en :

- supprimant la ligne suivante sous Voies cyclables :

Coristine (rue)	Entre les rues Prévost et Thomas-Jones
-----------------	--

- ajoutant les lignes suivantes sous Pistes multifonctionnelles :

Alice-Savard (rue)	Sur toute sa longueur
Charles-Eugène-Vallières (rue)	Entre Alice-Savard et son extrémité Nord
Fraserville (rue)	Entre les numéros civiques 202 et 232
Coristine (rue)	Entre les rues Prévost et Thomas-Jones

Article 20

L’annexe XII « Stationnement interdit » du Règlement 2098 est modifiée en :

- ajoutant les lignes suivantes :

Alice-Savard (rue)	Côté sud, sur toute sa longueur
Stanislas-Belle (rue)	Côté Sud, sur toute sa longueur
Charles-Eugène-Vallières (rue)	Côté Ouest, sur toute sa longueur
Euphémie-Chouinard (rue)	Côté Sud, sur toute sa longueur

- remplaçant la ligne « Joly (rue) » par la suivante :

Joly (rue)	Côté Ouest, entre les rues de l’Hôtel-de-Ville et Iberville Côté Est, du numéro civique 29 à la rue de la Cour Côté Est, entre la rue Desjardins et la rue Lafontaine
------------	---

Article 21

L’annexe XVI « zones de stationnement réservées aux véhicules routiers électriques et aux véhicules routiers hybrides rechargeables » du Règlement 2098 est modifiée en :

- Ajoutant les lignes suivantes :

Carré Dubé (stationnement)	4
63, rue Saint-André (stationnement),	4
Voie publique à l’Est du Parc Blais donnant sur la rue Du Rocher	4

- Supprimant les lignes suivantes :

Bibliothèque municipale Françoise-Bédard	1
Rosaire-Gendron (derrière l’édifice)	1

- Remplaçant la ligne « Centre Premier Tech » par la suivante :

Centre Premier Tech	2
---------------------	---

Article 22

L’annexe XVIII « Stationnements réservés aux personnes handicapées » du Règlement 2098 est modifiée en :

- ajoutant la ligne suivante :

Amyot (rue), face au numéro civique 121, rue Amyot	1
--	---

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2152 CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 23

L'article 10 « *Conditions additionnelles* » du Règlement 2152 est modifié en ajoutant à la suite de du sous-paragraphe g) du paragraphe (2), les sous-paragraphe suivants :

- « *h) exiger qu'une assurance couvrant les risques environnementaux soit souscrite par l'occupant d'un montant pouvant être déterminé par l'Autorité compétente;*
- i) requérir que l'occupant effectue des tests environnementaux et prenne des engagements de décontamination au terme de son occupation. »*

Article 24

L'article 16 « *Demande de permis* » du Règlement 2152 est modifié en ajoutant à la suite de son paragraphe (3), le paragraphe suivant :

« (4) Nonobstant le présent article, le dépôt d'une demande complète pour la mise en place ou la modification d'une terrasse commerciale conformément à un règlement municipal pris en vertu de la Section VIII de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) est réputé constituer également le dépôt d'une demande pour l'obtention d'un permis d'occupation périodique prévue au paragraphe (2) de l'article 14 du présent règlement lorsque l'occupation du domaine public est requise pour l'accomplissement du projet.

En conséquence, le fonctionnaire chargé de traiter la demande de permis d'urbanisme transmet sans délai à l'Autorité compétente cette demande.

Sur réception de telle demande, l'Autorité compétente transmet au requérant un avis lui mentionnant les frais d'analyse devant être déboursés ainsi qu'un formulaire lui permettant de constater les engagements requis en vertu de l'article 17 du présent règlement.

Une fois le formulaire dûment complété et les frais d'analyse acquittés, l'Autorité compétente procède avec le cheminement habituel de la demande de permis.

Outre les adaptations prévues au présent paragraphe pour les demandes réputées, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables. »

Article 25

L'article 22 « *Indemnité d'occupation* » du Règlement 2152 est modifié en ajoutant à la suite de la ligne « *Occupation périodique (indemnité annuelle)* » du tableau contenu à son paragraphe (1) la ligne suivante :

«

<i>Occupation périodique pour une terrasse (indemnité annuelle)</i>	<i>50\$ par année</i>	<i>100\$ par année</i>
---	-----------------------	------------------------

»

Article 26

L'article 25 « *Demande simplifiée* » du Règlement 2152 est modifié en abrogeant son paragraphe (1) et en le remplaçant par le paragraphe suivant :

- « (1) *Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les demandes suivantes peuvent être réalisées sans utiliser le formulaire prescrit mais doivent être faites par courriel à l'adresse greffe@villerdl.ca au plus tard quinze (15) jours avant le début de l'occupation, sauf dans le cas d'une occupation permanente déjà effective :*
- *une demande d'occupation du Domaine public visant une occupation temporaire de dix (10) jours et moins;*
 - *une demande d'occupation du Domaine public visant une occupation permanente d'un immeuble utilisé Exclusivement à des fins résidentielles.*
- »

Article 27

L'article 35 « *Dispositions transitoire et abrogatoire spécifiques au Règlement 1250* » du Règlement 2152 est modifié en abrogeant son paragraphe (2) et en le remplaçant par le paragraphe suivant :

- « (2) *Tout permis valablement délivré conformément au Règlement 1250 précité en 2025 et non-révoqué au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé à titre de permis d'occupation périodique pour une terrasse en vertu du présent règlement aux conditions suivantes :*
- *Le détenteur du permis transmet une déclaration à l'effet qu'il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement désormais applicables à son occupation;*
 - *Il procède au paiement de l'indemnité d'occupation prévue à l'article 22;*
 - *Il transmet une preuve qu'il détient l'assurance responsabilité requise en vertu du présent règlement.*

Lorsque ces conditions sont respectées, le permis est alors réputé avoir été délivré conformément au présent règlement. »

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2171 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 28

L'article 6 « *Composition du Service de sécurité incendie* » du Règlement 2171 est modifié comme suit :

- En ajoutant à la suite de l'« *Équipe 500* », le sous paragraphe suivant :

« *Un ou des techniciens en prévention incendie (TPI), lesquels peuvent également être pompier à temps partiel.* »
- En abrogeant du dernier alinéa les termes « *de façon temporaire,* ».

CHAPITRE 6 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2194 RELATIF AUX COLPORTEURS ET À D'AUTRES ACTIVITÉS DE SOLLICITATION

Article 29

L'article 2 « *Définitions* » du Règlement 2194 est modifié comme suit :

- en ajoutant à la définition du terme « Vendeur itinérant » l'alinéa suivant :

« *Est réputée ne pas être un Vendeur itinérant une personne qui le serait autrement si elle effectue ses activités de sollicitation suivant contrat avec un organisme à but non-lucratif ou avec la Ville et que ces activités de sollicitation sont accompagnées d'une activité de dégustation ou de présentation des produits vendus.* »

Article 30

L'article 10 « *Période de sollicitation* » du Règlement 2194 est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Article 10 : Période de sollicitation*

Nul ne peut effectuer des activités de sollicitation avant 9h ou après 20h du lundi au samedi ou le dimanche, toute la journée. »

Article 31

L'article 18 « *Infractions* » du Règlement 2194 est modifié en ajoutant à la fin du 5^e paragraphe de son premier alinéa les mots suivants

« *, sauf lorsque telles activités sont autorisées par la Ville ou requises par elle.* »

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille

ANNEXE 1
« EXIGENCES MINIMALES CONCERNANT LES SALONS
ET LES EXPOSITIONS DANS UN BÂTIMENT »

PROJET

ANNEXE 2
**« CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII – BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DE
PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2020 (MODIFIÉ) »**

PROJET